



LE CONTACT



Volume 37 - Numéro 8

Site internet : www.spsern.lacsq.net

MARS 2017

Dans ce numéro :

A ceux qui disent	1
Reçus fiscaux - SSQ	1
Site internet	1
La violence au travail	2
Journée pédagogique en SDG	2



L'exécutif du SPSERN :

Brigitte Beaudry
Présidente

Louise Giroux
Vice-présidente à la trésorerie et
au secrétariat

Louise Damphousse
Vice-présidente aux relations de
Travail

Stéphanie Tremblay
Vice-présidente aux communi-
cations et intérimaire de
Josée Bélanger

À ceux qui disent...

Les syndicats cherchent trop la confrontation. Il faudrait qu'ils collaborent davantage avec les employeurs pour ne pas nuire à leur succès.

Nous répondons...

Les syndicats sont parfois obligés de se confronter aux employeurs, mais c'est à cause du conflit d'intérêts qui séparera toujours les travailleurs et les employeurs, car tous nos gains sont des coûts pour l'employeur.

Notre syndicat essaie toujours de développer des relations fonctionnelles avec notre employeur. Et même s'il ne deviendra jamais le « partenaire » de son employeur, il est conscient qu'un dialogue ouvert pour surmonter nos divergences et régler nos problèmes est dans l'intérêt des travailleurs autant que de l'employeur. Nous faisons aussi de notre mieux pour que les lieux de travail soient efficaces et productifs.

Les syndicats ont pour mission de faire des gains et de protéger les acquis. Pour ce faire, nous devons sans cesse protéger les intérêts des travailleurs et ne pas perdre de vue nos responsabilités à leur égard.

Reçus fiscaux - SSQ

À titre d'information

Vous pouvez demander un reçu fiscal pour vos impôts à votre assureur SSQ, gratuitement par l'intermédiaire du site ACCÈS | assurés SSQ au www.ssq.ca pour les personnes déjà inscrites à ce service offert par SSQ. Pour celles et ceux qui ne sont pas inscrits en ligne sur le site SSQ, vous pouvez recevoir votre reçu au coût de 10 \$, puisque le document doit être préparé manuellement par SSQ et vous est envoyé par la poste (le chèque de 10 \$ devra être fourni à SSQ avec le nom de la personne adhérente, le numéro de certificat et le type de relevé requis).

Sur le site Internet de la CSQ : www.lacsq.org/assurances/capsules-vidéo-ssq/, vous trouverez, entre autres, deux capsules vidéo d'information :

- « ***Comment s'inscrire-CSQ*** » qui vous guide sur la façon de vous inscrire sur le site ACCÈS | assurés de SSQ ;
- « ***Relevés pour fins d'impôts-CSQ*** » qui vous explique comment vous procurer un relevé pour fins d'impôts.

Site internet

Veuillez prendre note de notre adresse internet ainsi que de notre nouvelle adresse sur Facebook :

<http://www.spsern.lacsq.org>

www.facebook.com/spsern

Plusieurs informations sont véhiculées sur cette page. Allez nous voir !



La violence au travail

Des lois à connaître

La violence au travail, quelle qu'en soit l'origine ou la forme, celle-ci peut avoir des effets sur la santé de la personne qui en est victime ou qui en est témoin. On parle ici de santé dans son sens large et telle que défini par l'Organisation mondiale de la Santé, soit un état complet de bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'invalidité.

Deux lois sont particulièrement utiles à connaître : La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) portant sur la prévention et la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) traitant de l'indemnisation des lésions professionnelles et de leurs conséquences.

Le respect de ces droits entraîne des obligations pour les travailleuses et travailleurs, d'une part, et pour les employeurs, d'autre part.

En clair, on doit se protéger et protéger les autres en intervenant dans des situations violentes que si l'on a les connaissances et les compétences requises pour le faire de façon sécuritaire pour soi et pour autrui, de même qu'on doit déclarer à l'employeur toute situation de violence dont on peut être victime ou témoin.

Journée pédagogique en Service de garde

Lors des journées pédagogiques, la technicienne ou le technicien en SDG à l'obligation de faire travailler l'éducatrice ou l'éducateur le même nombre d'heures du poste qu'elle ou qu'il détient dans sa journée de travail régulière.

Exemple : Si la personne travaille 3 heures par jour en temps normal, elle doit faire 3 heures lors de la journée pédagogique plus les ajouts d'heures que la technicienne ou le technicien lui donnera.

Les ajouts d'heures doivent être donnés en premier par ancienneté et ensuite par durée d'emploi.

Article 7-1.28 de la convention collective dit :

À compter de l'entrée des élèves et jusqu'à la prochaine affectation annuelle effectuée conformément à l'article 7-3.00, des heures peuvent être ajoutées à un poste en service de garde pour les motifs suivant :

- lors des journées pédagogiques;
- lors des sorties;
- lorsqu'il y a une augmentation de la clientèle en service de garde.



Selon l'article 7-1.29 de la convention collective, la commission décide d'ajouter des heures conformément à la clause 7-1.28, elle procède comme suit :

- A) elle l'offre dans le service de garde concerné à une ou un salarié;
- B) à défaut, elle l'offre en cumul à une ou un salarié régulier ou à une salariée ou un salarié visé par le chapitre 10-0.00 du même établissement. Le cumul ne doit pas entraîner de conflit d'horaire avec le poste, l'emploi ou le remplacement en cours;
- C) à défaut, la commission l'offre à la salariée ou au salarié régulier mis à pied à la suite de l'application de l'article 7-3.00 depuis moins de 2 ans sans toutefois entraîner un conflit avec la période prévue du comblement offert par la présente clause;
- D) à défaut, elle procède selon l'article 2-3.00 (liste de priorité d'embauche);
- E) à défaut, elle peut embaucher toute autre personne.

Dans le cadre des paragraphes A), B) et C), si plus d'une candidate ou d'un candidat possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commissions, la commission doit d'abord tenir compte de l'ordre d'ancienneté puis, le cas échéant, de l'ordre de durée d'emploi.

Tout ajout d'heures ne modifie ni le statut ni le poste ou l'emploi et n'est pas considéré comme des heures supplémentaires.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à communiquer avec nous.

L'équipe du SPSE
Vous souhaite une Joyeuses Pâques



Brigitte Beaudry
Louise Damphousse

Louise Giroux
Stéphanie Tremblay

